

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNM ALU INDUSTRIE SAS

120 rue du Hohneck
88250 La Bresse

Références : S-26-324RP
Code AIOT : 0006208037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement SNM ALU INDUSTRIE SAS implanté 120, rue du Hohneck 88250 La Bresse. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vise à connaître la situation administrative du site SNM ALU, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, définie par le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNM ALU INDUSTRIE SAS
- 120, rue du Hohneck 88250 La Bresse
- Code AIOT : 0006208037
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNM ALU, sise à La Bresse, est une d'usine d'assemblage de menuiseries aluminium pour le groupe AT PARTNER: les profils aluminium employés ne sont ni fabriqués ni transformés sur place, uniquement découpés. L'usine n'effectue aucune opération de thermolaquage, coloration, impression ni travail du verre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'inspection les travaux effectués ces dernières années en limite de propriété, sur les berges de la Moselotte (précisant que ces travaux ont été approuvés par la DDT88 / police de l'eau).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité "Travail mécanique des métaux"	Code de l'environnement, article R.511-9 modifié	Sans objet
2	Activité "Stockage de polymères"	Code de l'environnement, article R.511-9 modifié	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Activité "Atelier de charge d'accumulateurs électriques"	Code de l'environnement, article R.511-9 modifié	Sans objet
4	Activité "Combustion"	Code de l'environnement, article R.511-9 modifié	Sans objet
5	Substance "Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 et gaz naturel"	Code de l'environnement, article R.511-9 modifié	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la visite d'inspection ait révélé des activités exploitées illégalement au regard de la nomenclature ICPE, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en quelques jours et s'engage à entreprendre toutes les démarches afférentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité "Travail mécanique des métaux"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 modifié		
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2560		
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]		
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.....	E DC
Constats : En séance, l'exploitant présente l'inventaire du matériel de la société. Pour le travail mécanique de l'aluminium, le site est notamment équipé de plusieurs scies et centres d'usinage. Les puissances des appareils en place vont de 0,5kW à 17 KW au maximum. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation s'élève à 91.3 kW. Par conséquent, l'Inspecteur confirme à l'exploitant que l'activité de travail des métaux réalisée sur site n'est pas soumise à la réglementation des ICPE. La visite de l'atelier de production n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Activité "Stockage de polymères"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 modifié		
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2662		
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]		
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	E D
Constats : En séance, l'exploitant indique que la zone de stockage des polymères n'excède pas 100 m ³ : elle est comprise entre 50 m ³ et 75 m ³ selon les commandes. Cette zone contient les stocks de joints de menuiseries et de protection des menuiseries avant expédition (film, papier bulle, et coin mousse). Sur place, l'Inspection estime le volume de polymères stockés supérieur à 150 m ³ . Par conséquent, l'activité stockage de polymères présente sur le site semble relever du régime de la déclaration au titre de la nomenclature ICPE. L'exploitant, alors en situation d'exploitation illégale, s'engage à procéder la régularisation ICPE ad hoc, dans les plus brefs délais.		

	<p>chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>E DC</p> <p>E A</p>
--	--	--------------------------------

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;

iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;

iv) Déchets de liège ;

v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

En séance, l'exploitant explique que les bâtiments étaient chauffés autrefois par des aérothermes à gaz . A partir de 2021, la société a procédé à leur remplacement par des aérothermes à eau chaude alimentés par 2 chaudières. La puissance thermique est respectivement de 495 kW et 441 kW.

Aujourd'hui, l'eau chaude provient de l'installation de combustion d'une exploitation voisine (la chaudière biomasse des Chalets POIROT); les chaudières gaz de SNM Alu sont mises en fonctionnement uniquement en cas de dépannage (quelques jours par an). L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle des chaudières (du 15/10/2025).

Par conséquent, la puissance thermique nominale totale est inférieure à 1 MW. L'Inspection confirme que l'installation de combustion du site n'est pas soumise à la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substance "Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 et gaz naturel"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/11/2017, article R.511-9 modifié

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4718

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]		
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t A GF^{SH}</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t DC</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t A GF^{SH}</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t DC</p>	
<p>Constats :</p> <p>En séance, l'exploitant indique que la citerne de gaz a une capacité totale de 28 t.</p> <p>Par conséquent, l'Inspection confirme que le stockage de gaz naturel présent sur le site relève du régime de la déclaration avec contrôle au titre de la nomenclature ICPE.</p> <p>L'exploitant, alors en situation d'exploitation illégale, s'engage à procéder à la régularisation ICPE, dans les plus brefs délais. Le 17/03/2026, le récépissé de déclaration de l'activité 4718-2b est établi. L'activité est désormais exploitée de manière régulière.</p> <p>L'exploitant présente à l'Inspection le dernier rapport de contrôle périodique de la citerne (du 06/07/2023), le dernier rapport de vérification annuelle de l'installation gaz (du 11/12/2025), ainsi que le dernier rapport de vérification des détecteurs de gaz (du 13/01/2026)</p>		
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>		